



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 585-24 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 afin que l'usage résidence de tourisme dans la zone 2-F soit soumis au règlement 555-21 sur les usages conditionnels

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 585-24

À la suite de la consultation publique, le Conseil a adopté, le 11 mars 2024, le *Second projet de règlement numéro 585-24 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 afin que l'usage résidence de tourisme dans la zone 2-F soit soumis au règlement 555-21 sur les usages conditionnels.*

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celles-ci afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour qu'elle soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelles zones, à titre de personnes intéressées, la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à la zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

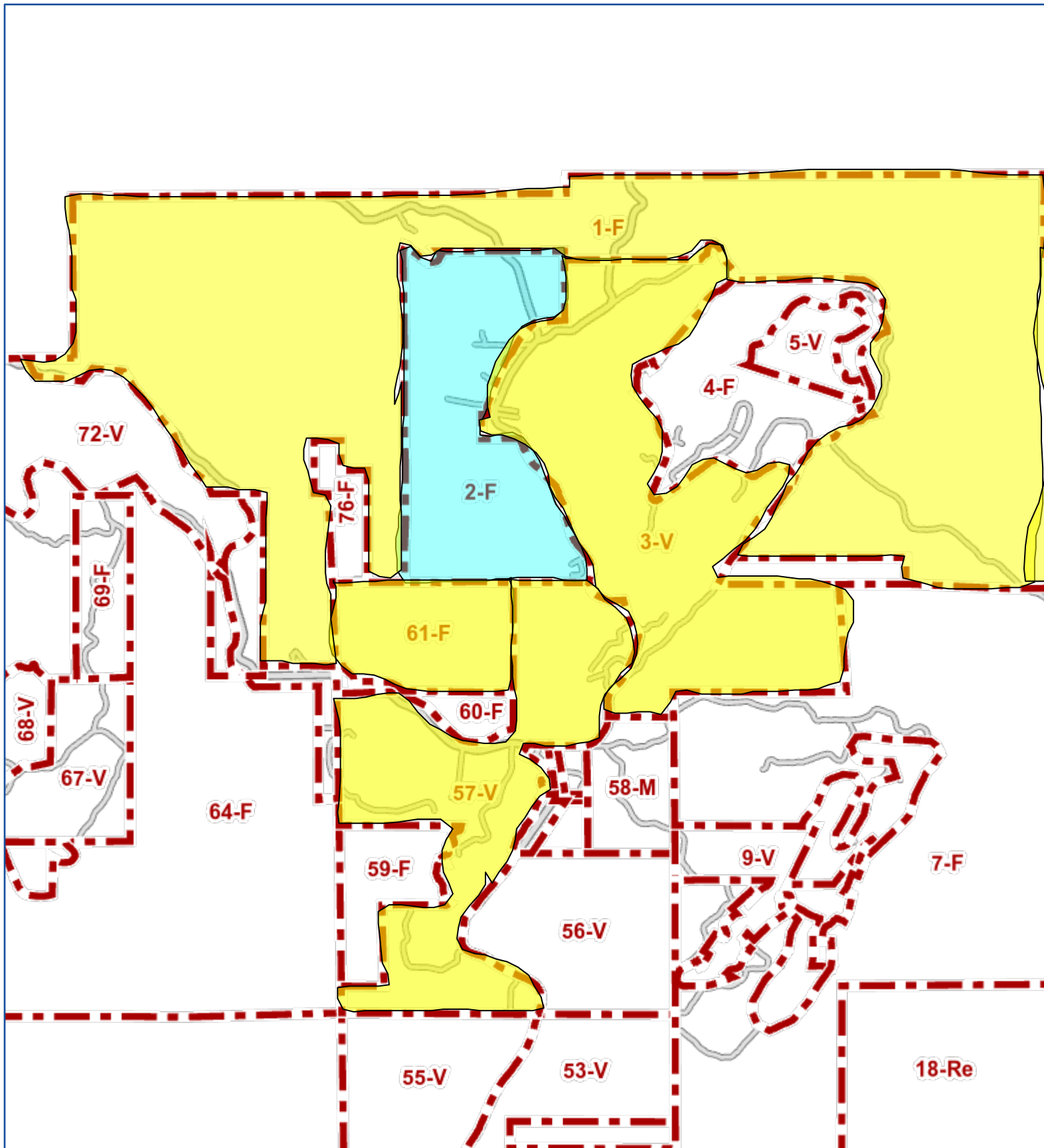


3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

- 1° Une demande relative à l'article 2 qui a pour objet de modifier la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage numéro 352-02 en y spécifiant que la classe d'usage « Hébergement léger » est soumise au règlement sur les usages conditionnels dans la zone 2-F. La demande peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celles-ci, soit :

Secteur Rockway Valley	
Zones visées :	Zones contiguës :
2-F Ouest du Lac Cameron	1-F, 3-V, 57-V et 61-F

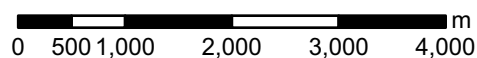
Les plans joints au présent avis illustrent la zone visée (identifiées en bleu) et les zones contiguës (identifiées en jaune). Le plan de zonage ainsi que les plans de la zone concernée et des zones contiguës peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : municipalite.amherst.qc.ca.



Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.

N
Date: 2024-02-19
1:70,750



NOTRE TERRITOIRE
VOTRE AVENIR
**MRC DES
LAURENTIDES**

AMHERST | ARUNDEL | BARKMERE | BRÉBEUF | HUBERDEAU | IVRY-SUR-LE-LAC | LABELLE
LA CONCEPTION | LAC-SUPÉRIEUR | LAC-TREMBLANT-NORD | LA MINERVE | LANTIER
MONT-BLANC | MONTCALM | MONT-TREMBLANT | SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES | VAL-DAVID | VAL-DES-LACS | VAL-MORIN



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le 2 avril 2024 à 17 h.
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 11 mars 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 11 mars 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 mars 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).



6. ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. INFORMATION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Second projet de règlement numéro 585-24 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 afin que l'usage résidence de tourisme dans la zone 2-F soit soumis au règlement 555-21 sur les usages conditionnels et les plans illustrant la zone visée et les zones contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.amherst.qc.ca

Ils peuvent également être consultés au bureau municipal situé au 124, rue Saint-Louis, Amherst (Québec) J0T 2L0, du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Pour toute information, vous pouvez contacter la Municipalité, aux coordonnées suivantes : 819 681-3372.

DONNÉ À AMHERST, ce 25 mars 2024

Martin Léger
Directeur général et greffier-trésorier